



VILLE DE PRILLY

---

**Prescriptions municipales  
sur le stationnement  
privilégié des véhicules  
résidants**

1<sup>er</sup> avril 1993

## Table des matières

Article 1 – But.....	1
Article 2 – Municipalité.....	1
Article 3 – Direction de police.....	1
Article 4 – Zones.....	1
Article 5 – Secteurs.....	1
Article 6 – Signalisation.....	2
Article 7 – Bénéficiaires.....	2
Article 8 – Demande.....	2
Article 9 – Portée.....	2
Article 10 – Taxe.....	3
Article 11 – Restitution.....	3
Article 12 – Retrait.....	3
Article 13 – Recours.....	3
Article 14 – Entrée en vigueur.....	3

Vu l'article 71 al. 3 du Règlement communal de police;

Vu l'article 11 du Règlement communal sur la circulation et le stationnement;

## **arrête**

### **Article 1 – But**

Les présentes prescriptions déterminent les conditions auxquelles les résidants peuvent parquer leur(s) véhicule(s) sans limitation de temps sur les emplacements communaux réservés au stationnement limité.

### **Autorités compétentes**

### **Article 2 – Municipalité**

La Municipalité est compétente pour :

- a) prendre toute décision dans le cadre de l'article 5 ci-dessous;
- b) prendre les décisions qui lui sont dévolues par la loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application;
- c) statuer sur les recours.

### **Article 3 – Direction de police**

La Direction de police est compétente pour l'octroi, le refus ou le retrait des autorisations de stationnement privilégié.

### **Article 4 – Zones**

Le territoire communal est divisé en quatre zones soit :

- a) le centre-ville;
- b) la périphérie du centre;
- c) la grande périphérie;
- d) la zone des Monts-de-Pully.

Les mesures facilitant le stationnement des résidants ne s'appliquent pas à la zone des Monts-de-Pully.

### **Article 5 – Secteurs**

Compte tenu des besoins locaux spécifiques, la Municipalité est compétente pour instaurer, dans les zones mentionnées à l'article 4, des secteurs privilégiant le stationnement des véhicules des résidants; elle l'est également pour les supprimer.

Chaque secteur est caractérisé par une ou plusieurs lettres majuscules.

L'établissement d'un secteur peut être subordonné à un essai limité dans le temps.

### **Article 6 – Signalisation**

Les secteurs sont signalés par la pose des signaux routiers "Parcage avec disque de stationnement" (ch. 4.18 OSR) ou "Parcage contre paiement" (ch. 4.20 OSR).

Ces signaux sont munis d'une plaque complémentaire, "sauf autorisations spéciales", sur laquelle figure(nt) la ou les lettres servant à identifier le secteur concerné.

### **Article 7 – Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier du stationnement privilégié :

- a) les personnes inscrites auprès du Contrôle de l'habitant et dont le logement est situé dans le secteur concerné, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom;
- b) les entreprises ou les commerces, établis le long des rues du secteur concerné, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom et dont l'usage est indispensable à leur activité.

### **Article 8 – Demande**

Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande auprès de la Direction de police en remplissant une formule spéciale.

La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation.

Si la Direction de police a des doutes sur le sort à donner à une demande, elle peut exiger toutes autres preuves utiles.

Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, il lui est délivré "un macaron" dont la validité ne peut excéder une année. Ce "macaron" porte les indications suivantes : année de sa délivrance, mois pendant le(s) quel(s) il est valable, numéro minéralogique du véhicule du bénéficiaire, le secteur où il peut être utilisé.

Toute décision refusant une autorisation est notifiée par écrit au requérant. Elle est succinctement motivée; elle mentionne en outre la voie et les délais de recours.

### **Article 9 – Portée**

L'autorisation permet le stationnement des véhicules autorisés, sans limitation de temps, à la condition qu'ils soient parqués dans le secteur concerné à l'intérieur des cases balisées et que le "macaron" soit apposé de manière visible derrière le pare-brise.

Elle ne confère aucun droit à l'attribution d'une place de stationnement; sont au surplus réservées les restrictions temporaires de circulation, décidées par la Municipalité ou la direction de police.

### **Article 10 – Taxe**

La Municipalité édicte le tarif des taxes mensuelles dues pour les autorisations spéciales.

Le montant de la taxe est perçu lors de la délivrance du "macaron" pour l'entier de la période de sa validité.

En cas de restitution du "macaron" avant la fin de cette période ou en cas de suppression d'un secteur, le montant de la taxe perçu en trop est remboursé prorata temporis, le mois en cours comptant pour un mois.

### **Article 11 – Restitution**

Lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'autorisation, il doit en aviser sans délai la Direction de police et restituer le "macaron" qui lui a été délivré.

### **Article 12 – Retrait**

L'autorisation est retirée :

- a) lorsque le secteur en cause est supprimé;
- b) lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 7 ci-dessus;
- c) lorsque le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification ou reproduction du "macaron", usage du "macaron" pour un autre véhicule, etc.). Dans le cas, l'entier de la taxe reste dû à la Commune.

### **Article 13 – Recours**

Toute décision prise par la Direction de police en application des présentes prescriptions, peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité selon les règles contenues dans l'article 18 du Règlement communal de police (C.E. 22.01.1997).

Les décisions de la Municipalité peuvent être portées devant le tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative du 18 décembre 1989.

### **Article 14 – Entrée en vigueur**

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur des présentes prescriptions après leur approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité de Pully dans sa séance du 16 mars 1993.

Le Syndic

Le Secrétaire

Jean Chevallaz

(L.S.)

Léopold Cordey

Adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 26 mars 1993.

Le Chancelier

(L.S.)

Werner Stern

In fine :

La Municipalité a fixé l'entrée en vigueur des présentes prescriptions au 1<sup>er</sup> avril 1993.

Le Syndic

Le Secrétaire

Jean Chevallaz

(L.S.)

Léopold Cordey